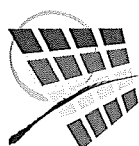


REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE



Communauté
de Communes
**des Monts
du Pilat**

Grand'Place
42220

SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Tel : 04 77 51 51 11

Dossier n° DP04224625S0023

Date d'affichage en ligne **19 MAI 2025**

Date de dépôt : 17/04/2025

Demandeur : Monsieur Tiviosz Paul-Claric

Pour : Changement menuiseries et
construction de terrasse

Adresse terrain : 0023 rue PEYRONNET

42220 Saint Julien Molin Molette

Références cadastrales : AB-0233

ARRÊTÉ **de non-opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE**

La maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE,

VU la déclaration préalable présentée le 17/04/2025 par Monsieur Tiviosz Paul-Claric demeurant 23 rue PEYRONNET 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Changement menuiseries et la construction d'une terrasse ;
- sur un terrain situé 0023 rue PEYRONNET 42220 Saint Julien Molin Molette ;

VU l'affichage du dépôt du 28 avril 2025 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L331-1 et suivant concernant la fiscalité de l'aménagement ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article L 542-2 concernant la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09/02/2017, modification simplifiée n°1 le 30/05/2017, modification simplifiée n°2 le 26/12/2017, notamment le règlement de la zone UBi ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable est **ACCORDEE**.

Fait à Saint-Julien-Molin-Molette, le **19 MAI 2025**

La Maire
Céline ELIE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS LIEES AUX RISQUES EXISTANTS SUR LA COMMUNE

Il est porté à la connaissance du pétitionnaire que votre projet est situé sur une commune concernée par le dossier départemental des risques majeurs de la Loire. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <http://www.loire.gouv.fr/IMG/pdf/DDRM2014.pdf>

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur le fait que son terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible).

Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune comprenant des zones de mouvement de terrain ainsi que des zones de retrait gonflement d'argiles (aléa nul et faible).

Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune dont l'aléa radon est moyen ou élevé.

Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune sensible aux feux de forêt.

Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune concernée par une concession minière.

Ces données doivent être prises en compte dans la conception du projet (dispositions constructives spécifiques).

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

- Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances
- Une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (Cerfa n° 13408) doit être fourni à la mairie à l'issue de l'achèvement des travaux.